

ARRÊTÉ

portant institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 et fixant les dates et lieu de dépôt par les candidats des documents de propagande électorale

> La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles R. 154 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente Madame Magali DEBATTE ;

Vu la circulaire du 28 août 2020 portant sur l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020 ;

Vu les désignations effectuées par Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Bordeaux et le directeur régional de La Poste Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: La commission de propagande électorale, compétente pour l'élection des deux sénateurs de la Charente, le 27 septembre 2020 est constituée comme suit :

- Présidente: Madame Isabelle FAVRE, vice-présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême;
- Membres:
- Madame Stéphanie FLECK, La Poste Fléac PPDC, suppléée par Mesdames Christine FAURE et Bérangère DRAPEAU;
- Madame Simone AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Charente ;
- -<u>Secrétariat</u>: Monsieur Vincent BOUTONNAT, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture de la Charente.

Article 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture de la Charente. La date limite de dépôt de circulaires et bulletins de vote des candidats est fixée au lundi 21 septembre 2020 à 18 heures.

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr Article 3: Les circulaires et bulletins de vote des candidats doivent être livrées à la Préfecture de la Charente, à l'attention du bureau des élections et de la réglementation générale (7-9 rue de la Préfecture, CS92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex).

Les quantités maximales des documents de propagande à imprimer par les candidats sont les suivants :

- un nombre de circulaires au moins égal au nombre d'électeurs sénatoriaux, soit 1143 électeurs ;
- un nombre de bulletins de vote au moins égal au double du nombre d'électeurs sénatoriaux, soit un total de 2286 bulletins de vote.

Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm. Les bulletins de vote doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 148 x 210 mm pour les listes;
- 105 x 148 mm pour les candidats isolés.

Les bulletins de vote doivent être établis en une seule couleur sur papier blanc et comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO. 319, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit figurer en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Article 4: La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'accepter les circulaires et les bulletins de vote des candidats livrés après cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article précédent.

Article 5: Si un candidat ou son mandataire remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il propose la répartition de ses documents entre les électeurs. Cependant, la commission n'est pas tenue par la proposition de répartition du candidat.

Article 6: Chaque candidat, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 7: La commission de propagande reçoit de la préfète de la Charente le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote aux électeurs sénatoriaux ainsi qu'un exemplaire de la liste des électeurs.

Conformément à l'article R. 157 du code électoral, la commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le **mercredi 23 septembre 2020**, à tous les membres du collège électoral, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;
- de mettre en place, en cas de second tour et si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletin de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletin en blanc correspondant au nombre de membres du collège électoral

La commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

Si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et les membres de la commission de propagande électorale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 0 4 SEP. 2020

Magali DEBATTE